

Section <b>Mesures disciplinaires</b>	Page 1 de 2
	Date révisé 20 février 2012

<b>Énoncé</b>	<p>Le transport scolaire est un privilège, et jamais la sécurité à bord d'un véhicule ne doit être compromise à cause du comportement d'une ou d'un élève ou d'un parent, d'un tuteur ou d'une tutrice.</p>
<b>Modalités</b>	<p>La conductrice ou le conducteur signale à la direction de l'école tout comportement indésirable. L'élève qui enfreint le code de conduite, selon le règlement CTSE004 sur les responsabilités des élèves, est tenu de rendre compte de son comportement à la direction de l'école et s'expose aux mesures disciplinaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Premier incident :</b> l'élève reçoit un avertissement verbal de la conductrice ou du conducteur, qui lui explique le motif de l'avertissement; l'incident est signalé par écrit à la direction de l'école qui, à son tour, le signale aux parents ou au tuteur ou à la tutrice de l'élève;</li> <li>• <b>Deuxième incident :</b> la conductrice ou le conducteur signale l'incident par écrit à la direction de l'école qui, à son tour, le signale aux parents ou au tuteur ou à la tutrice de l'élève;</li> <li>• <b>Troisième incident :</b> la conductrice ou le conducteur signale l'incident par écrit à la direction de l'école; celle-ci retire à l'élève son privilège de transport scolaire pour une période d'un maximum de cinq (5) jours et en avise la surintendance ainsi que les parents ou le tuteur ou la tutrice de l'élève; la direction de l'école doit en informer le Consortium;</li> <li>• <b>Quatrième incident :</b> même procédure que pour le troisième incident, sauf que l'élève s'expose à la perte de son privilège de transport pour l'année scolaire en cours; la direction de l'école doit en informer le Consortium.</li> </ul> <p>Nonobstant les mesures disciplinaires qui précèdent, la direction de l'école peut en tout temps, selon la gravité de l'incident, suspendre le privilège de transport scolaire de l'élève.</p> <p>La direction de l'école doit informer le Consortium de toute suspension du privilège de transport scolaire.</p>

Le parent, le tuteur ou la tutrice qui enfreint les règlements CTSE005 ou CTSE013 s'expose aux mesures disciplinaires suivantes :

**Premier incident :**

- rencontre avec la direction de l'école;
- avertissement écrit;
- suspension possible de un (1) à trois (3) jours du privilège de transport de ses enfants.

**Deuxième incident :**

- rencontre avec la direction;
- suspension d'une durée de trois (3) à dix (10) jours du privilège de transport de ses enfants;
- possibilité de retrait du privilège de transport de ses enfants.

Si un parent, un tuteur ou une tutrice commet un acte de violence ou profère une menace grave, ses enfants perdront leur privilège de transport pour une durée indéterminée.